

Résumé

du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (2019 - 2020)



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National commission for the prevention of torture (NCPT)

Copyright

© Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Edition

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Schwanengasse 2
3003 Berne

Rédaction

Secrétariat Commission nationale de prévention de la torture

Contact

www.cnpt.admin.ch

Mise en page

Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL)

Photo en couverture

Photographe : Gerry Amstutz

Copyright : SEM / Gerry Amstutz

Lieu : Centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) Altstätten (SG) (le 8 novembre 2018)

Berne, décembre 2020

I. Introduction

1. Le résumé du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) sur ses visites de contrôle dans les centres fédéraux pour requérants d'asile (CFA) en 2019 et 2020 (état au 31 juillet 2020) récapitule les principales observations et les recommandations faites par la Commission.
2. Se fondant sur les dispositions de la loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009¹, la CNPT a visité huit lieux d'hébergement : le CFA de Boudry (NE), le centre de la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich)² (ZH), le CFA de Kappelen (BE), le CFA de Kreuzlingen (TG), le CFA de l'aéroport de Genève (GE), le CFA de Balerna, le CFA de Chiasso et le CFA « Via Motta » (tous au TI), à Chiasso également.
3. Pendant ses visites, la Commission a prêté une attention particulière à toute une série de thématiques : identification de victimes de la traite d'êtres humains et d'autres personnes vulnérables (personnes avec des besoins particuliers), fouilles corporelles, mesures disciplinaires, accès à une prise en charge somatique et psychiatrique, heures de présence obligatoire et horaires de sortie. À Balerna, Chiasso et « Via Motta », la Commission s'est concentrée sur la gestion des conflits et des signalements de violences, la prévention de la violence et la gestion des plaintes. D'autres aspects examinés durant les inspections ont été l'utilisation de la « salle de réflexion », l'emploi de gels au poivre, l'encadrement, l'accès à l'enseignement scolaire de base, les contacts avec le monde extérieur et l'infrastructure.
4. La Commission s'est fondée pour ses contrôles sur les normes nationales ou internationales pertinentes pour l'hébergement dans le domaine de l'asile : la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³, les deux pactes de l'ONU⁴ et diverses conventions de l'ONU applicables à différents groupes-cibles (notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention relative aux droits des femmes⁶, la Convention relative aux droits des personnes

¹ Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture (LF CNPT ; RS 150.1).

² Dans la structure de la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich), la gestion de l'hébergement, la sécurité, la discipline et tous les aspects de l'encadrement des requérants d'asile ne sont pas du ressort du SEM mais de l'organisation « Asyl-Organisation Zürich (AOZ) », une institution de droit public de la ville de Zurich. Sauf mention expresse, le terme « centre fédéral pour requérants d'asile » et l'abréviation « CFA » n'incluent pas la Halle 9.

³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH), du 4 novembre 1950, RS 0.101.

⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 (Pacte I de l'ONU ; RS 0.103.1), et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (Pacte II de l'ONU ; RS 0.103.2).

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, RS 0.107.

⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, RS 0.108.

handicapées⁷). On mentionnera aussi la Convention d'Istanbul⁸, les directives de l'UE (en particulier la directive relative aux conditions d'accueil⁹ et la directive sur le retour¹⁰) et les outils de droit souple (soft law; notamment les directives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹¹ et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) s'appliquant à ce domaine). Au niveau national, ce sont en particulier la Constitution fédérale¹², la loi sur l'asile (LAsi), la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et l'ordonnance du Département fédéral de justice et police (DFJP).

5. Les délégations ont eu accès sans restriction à tous les locaux, ainsi qu'à toutes les informations et tous les documents demandés. Les responsables des centres se sont tenus à disposition pendant toute la durée des visites pour des questions. Les membres des délégations ont également pu sans problème mener des entretiens confidentiels avec des requérants d'asile, de même qu'avec des collaborateurs du SEM, de la sécurité et des services chargés de l'encadrement et de la prise en charge médicale.

⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006, RS 0.109.

⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul), RS 0.311.35.

⁹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96 (cit. directive de l'UE relative aux conditions d'accueil).

¹⁰ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98 ss (cit. directive de l'UE sur le retour).

¹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR], Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012 (cit. Principes directeurs du HCR).

¹² Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101.

II. Observations, constatations et recommandations

A. Personnes vulnérables (personnes ayant des besoins particuliers)

6. Après qu'elle avait déploré, dans son dernier rapport, l'absence de procédures spécifiques concernant les personnes vulnérables¹³, la Commission a prêté une attention particulière à la situation de cette catégorie de personnes. Elle estime que les rôles des différents intervenants dans les CFA, les processus d'identification des personnes vulnérables et les modalités de la collaboration avec des services spécialisés externes, publics et privés¹⁴, la police et le ministère public ne sont pas encore définis avec suffisamment de clarté. Une partie du personnel a conscience de ce que certains requérants d'asile peuvent être particulièrement vulnérables. Toutefois, l'impression générale qui est ressortie des visites est que les collaborateurs, dans leur majorité, ne sont pas suffisamment sensibilisés à cette thématique et que faute de processus spécifiques, ils ne sont pas au clair sur ce que l'on attend d'eux et sur la manière dont ils doivent procéder.
7. Le SEM a informé la Commission que des lignes directrices concernant les personnes ayant des besoins particuliers est en cours de préparation à l'intention des CFA et qu'il sera disponible vraisemblablement au printemps de 2021. **La Commission s'en félicite et recommande au SEM de prévoir des mesures appropriées pour assurer la bonne mise en œuvre de ces lignes directrices. Il importe notamment de veiller à la sensibilisation et à la formation, par des spécialistes, des personnels chargés de l'encadrement, de la sécurité et des soins médicaux.**
8. En ce qui concerne les victimes potentielles de la traite d'êtres humains, de torture ou de violences, l'image qui se dégage des entretiens est contrastée : quelques collaborateurs s'efforcent activement d'identifier les personnes concernées et de leur apporter soutien et protection, au besoin en recourant à l'expertise de services spécialisés. La plupart des collaborateurs chargés de l'encadrement et de la sécurité ignorent toutefois de quelle manière ils peuvent contribuer à identifier, parmi les requérants d'asile, ceux qui ont été victimes de la traite d'êtres humains ou de violences sexuelles, physiques ou psychologiques. Dans quelques centres, une collaboration ponctuelle, c'est-à-dire non institutionnalisée, a été observée en matière de traite d'êtres humains entre les prestataires de services (sécurité et encadrement, prise en charge médicale comprise) et les organisations spécialisées¹⁵. **La Commission recommande au SEM de régler expressément dans les lignes directrices les procédures propres à identifier, prendre en charge et protéger les victimes de la traite d'êtres humains, de la torture et de violences physiques et psychiques.**

¹³ CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 5.

¹⁴ Par exemple centres de consultation cantonaux pour victimes d'infractions, autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) ou organismes privés spécialisés dans la lutte contre la traite d'êtres humains ou l'aide aux victimes de la torture ou de la guerre.

¹⁵ Une aide institutionnalisée existait dans quelques centres entre une organisation spécialisée et le bureau de conseil juridique.

9. Des cas isolés de harcèlement de la part de requérants ont de nouveau¹⁶ été reportés à la Commission par des requérantes¹⁷. Les femmes concernées se sont adressées dans leur majorité au personnel de sécurité. Seul un très faible nombre d'entre elles savaient qu'elles auraient pu s'adresser à la police et, selon les circonstances, à des services d'aide aux victimes ou à d'autres organismes spécialisés.
10. La Commission n'ignore pas qu'en fonction des expériences qu'elles ont faites dans leur pays de provenance ou pendant leur fuite, ces femmes, même si elles sont informées des possibilités qui s'offrent à elles, ont besoin d'être accompagnées et soutenues dans leurs démarches auprès de la police ou de services spécialisés. **La Commission réitère la recommandation qu'elle avait faite dans son précédent rapport¹⁸ d'informer les personnes victimes de violence liée au genre des voies légales qui s'offrent à elles et de les rediriger, le cas échéant, vers les services prévus dans la loi¹⁹.**
11. Les requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) sont aussi des personnes ayant des besoins particuliers. Dans son précédent rapport, la Commission s'était inquiétée de l'absence d'un relevé statistique systématique des mineurs qui disparaissent ou passent à la clandestinité, déplorant également que tous les centres ne disposent pas de règles spécifiques pour ces situations²⁰. La Commission se félicite que le SEM ait donné suite à sa recommandation et compile désormais des données statistiques à ce sujet. La statistique relative au premier trimestre de 2020²¹ fait état de 43 requérants d'asile mineurs non accompagnés dont on est sans nouvelles²².
12. Dans un centre, plusieurs familles se sont plaintes du comportement de certains requérants mineurs non accompagnés hébergés dans le même espace²³ et qui, régulièrement, ne respectaient pas le repos nocturne. **La Commission recommande au SEM et au prestataire responsable de l'encadrement d'envisager pour ces jeunes requérants des possibilités d'hébergement autres que les CFA (par ex. hébergements spécialisés dans la prise en charge de requérants mineurs non accompagnés ou familles d'accueil).**

16 CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 8.

17 Lors de sa séance du 16 octobre 2019, le Conseil fédéral a adopté le rapport établi en réponse au postulat Feri (16.3407) et intitulé « Analyse de la situation des réfugiées ». Se fondant sur ce rapport, le SEM a lui aussi rédigé un rapport sur la situation des femmes et des filles dans les CFA. Enfin, le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) s'est intéressé à la situation des réfugiées dans les hébergements cantonaux. Les trois rapports sont disponibles en ligne, à l'adresse : <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/actualite/news/2019/2019-10-16.html>.

18 CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 8.

19 En font partie, notamment, la police, les services d'aide aux victimes et les APEA.

20 CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 7.

21 SEM, compte-rendu à la CNPT du 11 juin 2020 (document interne).

22 Nombre de personnes disparues ventilées par région, avec précision du nombre de requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) entre parenthèses : région Suisse romande 135 (dont 7 RMNA) ; région Berne 54 (dont 11 RMNA) ; région Suisse du Nord-ouest 103 (dont 18 RMNA) ; région Tessin et Suisse centrale 78 (dont 4 RMNA) ; région Zurich 90 (dont 2 RMNA) ; région Suisse orientale 55 (dont 1 RMNA).

23 Concerne la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich). Le centre consiste en une Halle unique dotée d'unités aménagées en chambres, mais mal insonorisées. Compte tenu de l'infrastructure du lieu, une plus grande séparation physique des catégories de requérants n'est pas réalisable.

B. Mesures entraînant une restriction de la liberté

13. Un prestataire privé est responsable, sur mandat du SEM, de la sécurité dans les CFA de Balerna, Boudry, Chiasso, Kappelen, Kreuzlingen et « Via Motta » (Chiasso). À la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich), la direction de l'hébergement et l'encadrement, de même que tous les aspects liés à la sécurité et à la discipline, ne sont pas du ressort du SEM mais de l'organisation AOZ (Asyl-Organisation Zürich), une entité de droit public relevant de la ville de Zurich. Au CFA de l'aéroport de Genève enfin, la sécurité est assurée exclusivement par des agents publics de l'aéroport, en particulier des agents de police.
14. L'ordonnance d'exploitation du DFJP dispose qu'en semaine, les requérants sont autorisés à quitter le centre au minimum de 9 heures à 17 heures²⁴. Sur les huit centres visités, six²⁵ appliquent des horaires de sortie plus étendus, tandis que le dernier s'en tient aux heures de sortie minimales prévues dans l'ordonnance²⁶. La Commission se félicite de ce que le SEM et les communes d'implantation de plusieurs hébergements permettent des horaires de sortie étendus. **Elle réitère sa recommandation²⁷ de limiter le moins possible la liberté de mouvement des requérants d'asile et encourage les autorités communales compétentes à aménager des horaires de sortie étendus, comme les y autorise l'ordonnance d'exploitation du DFJP²⁸.**
15. Le régime disciplinaire diffère en fonction des centres. Au CFA de l'aéroport de Genève par exemple, le SEM n'a pas prononcé de mesure disciplinaire, ce qui est conforme aux prescriptions du Plan d'exploitation Hébergement (PLEX)²⁹. Dans d'autres CFA en revanche, le SEM a sanctionné des requérants qui ne respectaient pas l'obligation de présence ou les horaires de sortie, généralement en les privant d'argent de poche (le plus souvent pour une durée de sept jours) ou de sortie (le plus souvent une journée). Contrairement à ce qui avait été observé en 2017 et 2018³⁰, seuls les retards importants ont donné lieu à des sanctions par les responsables des centres.

²⁴ Au CFA de l'aéroport de Genève, les requérants sont soumis, comme dans tous les logements dans les aéroports, à une obligation de présence permanente pour une durée de séjour maximale de 60 jours. Ils peuvent en principe se déplacer librement dans la zone de transit non Schengen. Depuis la mise en service du nouvel hébergement, qui a permis d'améliorer les conditions matérielles d'accueil, la zone de transit n'est toutefois plus accessible qu'avec un service de navettes. Il s'ensuit qu'en pratique, les requérants ne quittent quasiment pas le centre.

²⁵ CFA de Boudry : de 9 h à 19 h ; Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich) : de 7 h à 20 h ; CFA de Kappelen : de 9 h à 20 h ; CFA de Balerna, Chiasso et « Via Motta » : de 9 h à 18 h. Ces horaires s'appliquent du lundi au jeudi soir. L'horaire du week-end est en vigueur du vendredi matin au dimanche soir.

²⁶ CFA de Kreuzlingen : de 9 h à 17 h du lundi au jeudi soir ; horaire du week-end du vendredi matin au dimanche soir.

²⁷ CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 9.

²⁸ Ne vaut pas pour les logements dans les aéroports de Genève et de Zurich.

²⁹ Plan d'exploitation Hébergement (PLEX) du 1 juillet 2020, annexe 10 : Hébergement dans les logements aux aéroports, chiffre 12. p. 16.

³⁰ NKVF, Bericht Asylzentren Bund 2017-2018, chiffre 102 (version intégrale du rapport de la CNPT sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, disponible en allemand uniquement).

16. La Commission a constaté plusieurs difficultés concernant la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich). Il n'était pas clair notamment quels collaborateurs étaient habilités à prononcer des mesures disciplinaires³¹. Les interdictions de sortie et le retrait de l'argent de poche n'y étaient pas non plus consignés systématiquement dans un registre en tant que mesures disciplinaires. Les exclusions du logement étaient certes notifiées par écrit, mais dans les documents examinés, la mention des voies de droit faisait défaut. L'exclusion des requérants mineurs non accompagnés qui perturbaient considérablement la cohabitation était traitée, par la direction du centre, comme une mesure informelle, une parenthèse hors de l'hébergement (time out), plutôt que comme une interdiction proprement dite de regagner le centre.
17. Dans les CFA, c'est la direction, composée de collaborateurs du SEM, qui ordonne les mesures disciplinaires et les consigne dans un registre. Les sanctions les plus fréquentes, à savoir le retrait de l'argent de poche et les interdictions de sorties, étaient ordonnées oralement. Dans au moins quatre centres³², le personnel d'encadrement a informé les demandeurs d'asile des mesures ordonnées par le SEM. La Commission estime toutefois que cette tâche peut potentiellement entrer en conflit avec les tâches d'encadrement. **Elle recommande au SEM de repenser cette manière de faire et d'envisager d'autres solutions.**
18. Une voie de droit effective requiert une information orale de l'intéressé et une décision écrite dans tous les cas. **Pour des raisons de sécurité du droit, la Commission souligne que toutes les mesures disciplinaires doivent par conséquent être prononcées par écrit (pour les sanctions légères, un formulaire standard est suffisant). La personne concernée doit être entendue et informée, dans une forme et une langue appropriées, du motif et de la durée de la mesure, ainsi que des voies de droit qui s'offrent à elle**³³.
19. Les requérants d'asile sont systématiquement soumis à une fouille corporelle par du personnel de sécurité de même sexe à leur retour au centre. Un changement de pratique a néanmoins été constaté lors d'une visite en juillet 2020 : en règle générale, les mineurs n'étaient plus fouillés qu'en cas de soupçon concret³⁴. La Commission se réjouit de la mise en œuvre d'une partie de sa recommandation³⁵. À la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich), seuls les adultes sont fouillés et uniquement s'ils sont soupçonnés d'avoir sur eux des substances interdites ou des objets dangereux. La Commission estime que la fouille systématique des requé-

³¹ À la différence des autres hébergements, la Halle 9 n'était pas placée sous la direction du SEM mais de l'organisation AOZ (Asyl-Organisation Zürich), qui s'est chargée, pendant la durée de l'essai pilote (Testphase) et jusqu'à l'ouverture du centre sur le site Duttweiler-Areal, des tâches de gestion, d'encadrement et de sécurité.

³² CFA de Balerna, Chiasso, Kreuzlingen et « Via Motta » (Chiasso).

³³ CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 10.

³⁴ Visite des 29 et 30 juillet 2020 des CFA de Balerna, Chiasso et « Via Motta » (Chiasso).

³⁵ CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 13.

- rants adultes à chaque fois qu'ils entrent dans le centre n'est pas nécessaire pour garantir la sécurité dans l'établissement. **La Commission réitère la recommandation qu'elle avait faite dans son précédent rapport de ne procéder à des fouilles à corps qu'en présence de soupçons concrets**³⁶.
20. La Commission s'inquiète de ce que le personnel de sécurité d'un CFA a patrouillé avec un chien dans les espaces extérieurs du centre³⁷. Les renseignements fournis n'ont pas permis de clarifier la motivation et l'utilité de cette mesure. **La Commission recommande aux responsables de la sécurité de donner l'instruction à leurs équipes de ne pas employer de chiens.**
21. Cinq³⁸ des huit hébergements visités possédaient au moins une « salle de réflexion »³⁹. Dans un des CFA, la pièce était privée de
- lumière naturelle⁴⁰. Si elle se réjouit que des procédures détaillées règlent le recours à la « salle de réflexion », la Commission estime que les bases légales formelles régissant son utilisation ne sont pas suffisantes⁴¹. **Elle réitère sa recommandation de clarifier formellement, dans une nouvelle section de l'ordonnance d'exploitation du DFJP⁴² qui traiterai des mesures de sécurité et de protection, les modalités d'utilisation de la salle de réflexion**⁴³.
22. À l'exception des équipes de sécurité de la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich), les agents de sécurité privés de tous les centres étaient équipés de gels au poivre. L'examen d'un échantillon de dossiers montre que l'utilisation de gels au poivre est correctement documentée et que les personnes à l'encontre desquelles ces substances ont été employées ont été vues par un médecin. La Commission a rappelé, pendant ses visites, la recommandation qu'elle avait

³⁶ Idem.

³⁷ CFA de Balerna. Il ne s'agissait pas de collaborateurs de la société Verkehrsüberwachung Schweiz, chargée d'effectuer des patrouilles à l'extérieur du centre, mais de personnel de Securitas AG, responsable sur mandat du SEM de la sécurité à l'intérieur du CFA.

³⁸ CFA de Balerna, Boudry, Chiasso, Kappelen et Kreuzlingen. La Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich) et le CFA «Via Motta» ne possédaient pas de « salle de réflexion ». Au CFA de l'aéroport de Genève, la sécurité est du ressort de la police, qui dispose au besoin des compétences policières, des moyens de contrainte et de l'infrastructure nécessaire.

³⁹ L'appellation « salle de réflexion » ne reflète pas la véritable utilisation qui est faite de cette pièce, à savoir celle d'un lieu de rétention jusqu'à l'arrivée de la police. C'est pourquoi la CNPT emploie toujours le terme entre guillemets. Elle invite le SEM à revoir cette appellation.

⁴⁰ CFA de Chiasso.

⁴¹ Cf. CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 15 et Stellungnahme der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) zur Änderung der Verordnung des EJPD über den Betrieb von Unterkünften des Bundes im Asylbereich vom 23. April 2017, p. 2 (uniquement disponible en allemand).³³

⁴² Ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements dans les aéroports (RS 142.311.23).

⁴³ Stellungnahme der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF) zur Änderung der Verordnung des EJPD über den Betrieb von Unterkünften des Bundes im Asylbereich vom 23. April 2017, p. 2 (uniquement disponible en allemand) ; dans ses rapports pour les années 2013 et 2017-2018, la CNPT recommande aussi de définir dans une base légale au sens formel le but et l'utilisation qui doit être faite des « salles de réflexion » et de veiller à ce que ces locaux ne soient pas utilisés à des fins disciplinaires (CNPT, Rapport sur la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans des centres d'hébergement fédéraux pour requérants d'asile en 2013, chiffre 39 et CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 15).

- faite précédemment⁴⁴, selon laquelle, conformément aux dispositions internationales⁴⁵, l'emploi de substances chimiques irritantes est réservé aux cas d'extrême nécessité et doit être proscrit dans des espaces fermés.
23. De l'avis de plusieurs témoins, l'intervention du personnel de sécurité a parfois semblé démesurée. Un requérant d'asile qui aurait dépassé d'autres résidents en les bousculant lors de la distribution du repas aurait été immobilisé par six agents de sécurité et emmené dans la « salle de réflexion »⁴⁶.
24. La Commission a pris note que plusieurs procédures pénales ont été engagées contre des agents de sécurité suite à des plaintes de requérants pour des griefs d'usage arbitraire ou disproportionné de la force ou d'abus de pouvoir.
25. La Commission est d'avis qu'il existe un potentiel d'amélioration considérable en ce qui concerne la manière de gérer les conflits et les griefs de violence. Une option consisterait à mettre en place une gestion systématique des plaintes⁴⁷. De l'avis de la Commission, une approche généralement plus proactive et plus transparente en matière de gestion des conflits et de prévention de la violence contribuera à régler les conflits le plus souvent possible sans faire usage de la force, à dissiper les malentendus et la défiance entre les requérants d'asile et le personnel de sécurité, à infirmer rapidement les fausses accusations, à confirmer les griefs justifiés et faire intervenir dans les meilleurs délais les autorités appropriées. Il s'agit de faire en sorte que la justice pénale se concentre sur les cas qui le justifient.
26. Il est arrivé à plusieurs reprises que des cas supposés de violence physique à l'intérieur de l'hébergement par des collaborateurs ou d'autres résidents ou des vols par d'autres résidents du centre n'aient été ni clarifiés, ni documentés après avoir été dénoncés. Même si les requérants ont la possibilité de se tourner, en cas de difficultés, vers le personnel de sécurité, les collaborateurs chargés de l'encadrement, le personnel soignant et les responsables des centres (pendant les heures prévues à cet effet), un système de gestion des conflits faisait défaut dans les CFA. Si des accusations de violence visent des collaborateurs, les requérants d'asile doivent pouvoir s'adresser à un service spécifique. Le SEM a informé la Commission de ce que la mise en œuvre d'un plan de gestion des conflits, harmonisé avec le plan de prévention de la violence, était en préparation⁴⁸.

⁴⁴ De manière générale, la Commission critique l'utilisation de substances chimiques irritantes compte tenu des risques encourus pour la santé et renvoie à cet égard aux dispositions pertinentes, qui préconisent de renoncer à l'utilisation de ces substances dans des locaux fermés. Le cas échéant, les personnes à l'encontre desquelles de tels dispositifs ont été employés doivent faire l'objet d'un examen médical. Voir : CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 14.

⁴⁵ Voir par ex. Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), affaire TALI contre ESTONIE, chiffre 78 : en l'espèce, la Cour, se référant à la recommandation du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) de renoncer à l'usage de substances chimiques irritantes dans des espaces fermés, a conclu à une violation de la CEDH.

⁴⁶ CFA de Balerna.

⁴⁷ Voir recommandation faite au chiffre 26.

⁴⁸ Cf. avis du Conseil fédéral du 26.08.2020 relatif au postulat 20.3776 « Création d'un service de médiation indépendant pour les requérants d'asile » (du 18.06.2020). Dans sa réponse, le Conseil fédéral indique que d'ici à la fin de 2020, un système de signalement confidentiel sera instauré dans chaque CFA, permettant de signaler des actes de violence ou des suspicions de cas, et que les requérants en seront dûment informés.

- La Commission recommande expressément au SEM de mettre en place dans les CFA une procédure de signalement exhaustive et aisément accessible, qu'il aura auparavant testée dans quelques hébergements⁴⁹.**
27. Selon les informations transmises, les agents des deux sociétés de sécurité privées mandatées reçoivent une formation de plusieurs jours avant leur affectation concrète dans un CFA. En plus de leçons d'auto-défense, ils suivent un cours – généralement d'une journée – sur la communication interculturelle. **La Commission est d'avis que le SEM, en tant que responsable général des hébergements, doit veiller à ce que les entreprises de sécurité qu'elle mandate recrutent des employés expérimentés et qualifiés et leur assurent une formation approfondie aux spécificités du travail dans un CFA. Elle recommande à la direction du SEM de prévoir des mesures pour le garantir (notamment des procédures spécifiques et des moyens financiers). Les entreprises de sécurité sont quant à elles invitées à renforcer la formation dispensée au personnel qu'elles déploient dans les CFA, en y intégrant davantage les particularités du travail avec et pour des requérants d'asile. Il y a lieu de prévoir une formation nettement plus longue et plus poussée concernant la sécurité, les techniques de désescalade et la communication interculturelle et non violente.**
28. Au moment des visites, aucun hébergement ne disposait encore de plan de prévention de la violence⁵⁰. La Commission se réjouit que le SEM entende doter chaque CFA d'un tel dispositif d'ici à la fin de 2020. **Elle recommande au SEM d'adopter pour les CFA un plan de prévention de la violence et de veiller, par des mesures appropriées, à sa mise en œuvre en collaboration avec les prestataires de services de sécurité et d'encadrement.**
29. Des cas de requérants violents sous l'emprise de substances ont été rapportés par un grand nombre des personnes entendues. La Commission reconnaît qu'il peut être très difficile de désamorcer une situation conflictuelle face à une personne désinhibée par l'alcool ou d'autres substances. **Il serait souhaitable que les directions des différentes régions du domaine de l'asile (SEM) réfléchissent à la manière de renforcer le rôle de l'encadrement.**
30. De l'avis de plusieurs acteurs, la mise en place au CFA de Kreuzlingen, en collaboration avec un psychiatre spécialiste des addictions, d'une consultation pour les personnes dépendantes a contribué à réduire les tensions. **La Commission recommande au SEM d'examiner la possibilité de mettre en œuvre des solutions comparables dans d'autres CFA.**

⁴⁹ La ville de Berlin notamment a testé en 2018 et 2019 une procédure de signalement exhaustive et aisément accessible destinée aux réfugiés et aux demandeurs d'asile dans des hébergements collectifs. Voir le rapport final du projet : Senatsverwaltung für Integration, Arbeit und Soziales der Stadt Berlin, Lösungen auf Augenhöhe, Pilotprojekt «Unabhängiges Beschwerdemanagement» in Berliner Flüchtlingsunterkünften, Abschlussbericht (2019), disponible sous https://www.berlin.de/koordfm/themen/qualitaetsmanagement/beschwerdemanagement/2019_beschwerdemanagement-sen-ias.pdf. Informations complémentaires : <https://www.berlin.de/koordfm/themen/qualitaetsmanagement>.

⁵⁰ Selon les informations obtenues, le CFA de Berne et celui de Chevrolles disposaient au mois de juin 2020 d'un plan de prévention de la violence.

C. Infrastructure

31. Le niveau de propreté était suffisant ou bon dans tous les hébergements visités. Ce sont généralement les requérants d'asile qui sont chargés du nettoyage des dortoirs et des pièces communes, à titre de participation aux travaux domestiques. Le nettoyage des sanitaires est normalement confié à une entreprise externe.
32. La plupart des CFA disposent, en plus d'un réfectoire, d'autres pièces communes, comme une salle de jeux pour les enfants et les parents, un atelier de bricolage, un coin bibliothèque ou un lieu de tranquillité (pour la prière, la méditation ou des discussions avec un aumônier). Au moment des visites, une pièce réservée aux seules requérantes faisait toutefois défaut dans la majorité des centres⁵¹. **La Commission recommande d'aménager dans tous les CFA des pièces où les femmes peuvent se retrouver entre elles, sans présence masculine⁵².**
33. La Commission déplore dans un des centres visités⁵³ l'exiguïté des pièces, notamment des dortoirs, et l'absence d'un espace spécifique où s'isoler. **Elle se félicite des mesures de construction annoncées et encourage le SEM à réduire l'occupation maximale prévue⁵⁴.** La délégation a constaté avec satisfaction que depuis la dernière visite⁵⁵, des membres du personnel d'encadrement, aidés de requérants, avaient aménagé les espaces extérieurs de manière plus conviviale (installation de palettes et de plantes, peinture des murs).
34. La majorité des hébergements disposent de chambres qu'il est possible de fermer de l'intérieur, le personnel de sécurité pouvant, en cas d'urgence, aussi ouvrir la porte de l'extérieur. Il est réjouissant que les dortoirs et les chambres puissent être fermés à clé. Dans deux CFA⁵⁶ au moins, plusieurs résidents se sont plaints de ce qu'ils ne pouvaient pas ouvrir eux-mêmes les fenêtres, de sorte qu'il n'est pas possible d'aérer suffisamment les chambres la nuit et l'été. Les responsables des centres concernés ont indiqué que la fermeture des fenêtres et leur ouverture, contrôlée, par le personnel de sécurité était une mesure de précaution visant à prévenir les tentatives de suicide et empêcher l'introduction de marchandises et d'objets interdits. **Même si ces préoccupations sécuritaires sont compréhensibles, il y a lieu d'envisager d'autres solutions – comme l'installation de dispositifs de blocage des fenêtres – pour permettre aux requérants de contrôler**

⁵¹ CFA de Boudry, Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich), CFA de Kreuzlingen et CFA de l'aéroport de Genève (situation au moment des visites).

⁵² Il serait par exemple possible de réserver certaines pièces communes à un usage exclusivement féminin ou, si les infrastructures ne sont pas suffisantes, de prévoir des horaires où seules les femmes peuvent utiliser la pièce commune.

⁵³ CFA de Kreuzlingen.

⁵⁴ L'occupation maximale du CFA de Kreuzlingen est de 290 personnes (état en juillet 2019). La Commission estime que cette capacité devrait être réduite à 70 % de son niveau actuel (soit environ 200 places).

⁵⁵ La dernière visite de la CNPT à Kreuzlingen remontait à 2012 (il s'agissait encore à l'époque d'un centre d'enregistrement et de procédure, CEP). Cf. le rapport de la CNPT au SEM (Bericht an das Bundesamt für Migration betreffend den Besuch der Nationalen Kommission zur Verhütung von Folter in den Empfangs- und Verfahrenszentren des Bundes vom 22. November 2012).

⁵⁶ CFA de Boudry, CFA de Kappelen.

eux-mêmes l'apport d'air frais dans les chambres.

35. Dans un autre centre⁵⁷, il était possible de voir dans les dortoirs depuis les bureaux. **Il y a lieu d'équiper les fenêtres de ces chambres de protection brise-vue, par exemple un film miroir, qui garantisse tout de même un apport en lumière suffisant.**
36. Tous les CFA visités avaient des installations sanitaires séparées pour les hommes et les femmes. Dans un centre toutefois⁵⁸, même si les douches étaient séparées, elles se situaient dans le même couloir et les horaires d'utilisation étaient les mêmes pour les femmes et les hommes. De manière générale, les requérants mineurs, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés (RMNA), n'ont pas accès à des douches qui leur sont réservées. À l'exception d'un centre, tous les hébergements prévoient néanmoins des horaires spécifiques pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés. **La Commission préconise des horaires de douche distincts en fonction du sexe et de l'âge (mineurs / adultes).**
37. De manière générale, les membres d'une même famille sont hébergés dans une chambre qui leur est réservée, comme le préconise la Commission⁵⁹. Dans un centre, les pères et leurs fils de plus de 12 ans étai-

ent toutefois hébergés dans des chambres séparées des mères et des autres enfants de moins de 12 ans. **Les membres d'une même famille doivent être placés dans la même chambre. Un hébergement séparé ne doit être envisagé que pour le bien des enfants ou pour prévenir des violences physiques, psychiques ou sexuelles.**

D. Prise en charge médicale

38. Pendant ses visites, la Commission s'est aussi intéressée à la prise en charge médicale de base des requérants d'asile. Sauf dans le CFA de l'aéroport de Genève, du personnel soignant est présent dans tous les centres du lundi au vendredi, dans quelques hébergements⁶⁰ également le samedi et le dimanche⁶¹. La nuit et le week-end, les résidents peuvent s'adresser au personnel d'encadrement et au personnel de sécurité. Au CFA de l'aéroport de Genève, les requérants passent une visite médicale dans une infrastructure externe dans les jours qui suivent leur arrivée. Les CFA assurant des fonctions procédurales prévoient une première consultation médicale (PCM), généralement à la suite de l'information médicale à l'arrivée (IMA). Dans un de ces centres, presque tous les requérants ont passé cette première consultation⁶², alors que dans un autre, cette proportion n'est que de 20 % environ, pour des questions de ressources et d'organisation⁶³. Le personnel soignant

⁵⁷ CFA de Kreuzlingen.

⁵⁸ Idem.

⁵⁹ CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 20.

⁶⁰ C'était le cas, selon les observations de la CNPT, dans les CFA de Balerna, Chiasso et « Via Motta ». Le SEM a indiqué à la Commission que du personnel médical est aussi présent le week-end dans les CFA de Boudry et Kreuzlingen.

⁶¹ Selon le PLEX, un service de piquet doit être mis en place pour le week-end (PLEX, p. 33).

⁶² CFA de Boudry.

- de ce centre indique toutefois qu'en contrepartie, tous les requérants d'asile peuvent avoir facilement accès au service médical (ambulatoire). **La première consultation médicale est une étape importante pour permettre au service médical de faire de premiers dépistages. La Commission recommande donc au SEM et au prestataire de services concerné de mettre à disposition les ressources nécessaires et de prendre les mesures organisationnelles qui s'imposent pour que tous les requérants d'asile qui le souhaitent puissent effectivement bénéficier de cette première consultation médicale par un professionnel de la santé.**
39. Les requérants d'asile ont accès dans toutes les structures visitées à des préservatifs. Dans un centre au moins, ceux-ci ne leur étaient toutefois remis que sur demande au personnel soignant. **La remise par le (seul) personnel soignant peut représenter pour certaines personnes une barrière pratique, sociale ou culturelle. La Commission recommande dès lors au prestataire de services concerné de faciliter l'accès aux préservatifs⁶⁴.**
40. Dans les CFA visités, compte tenu de la courte durée des séjours, la prise en charge psychiatrique se limite généralement aux situations aiguës⁶⁵. La Commission juge pourtant que, face à des parcours parfois très difficiles, un examen à l'arrivée pourrait prévenir les tensions et décharger le personnel. **Elle recommande au SEM de procéder à un premier bilan de la situation psychique des requérants à leur arrivée, de manière à pouvoir les rediriger, en cas de traumatisme ou de troubles psychiques, vers des services spécialisés déjà pendant leur séjour au centre⁶⁶.**
41. De manière générale, les médicaments soumis à ordonnance sont remis aux requérants par du personnel médical, via la pharmacie du centre. Dans quelques structures néanmoins, il arrive que dans des situations déterminées, des collaborateurs chargés de l'encadrement distribuent des médicaments soumis à ordonnance⁶⁷. **La Commission recommande au prestataire de services concerné de veiller à ce que seul du personnel soignant remette les médicaments soumis à ordonnance.**
42. Dans tous les centres inspectés, le personnel soignant consigne l'état de santé des requérants d'asile dans un dossier électronique sécurisé. Une version papier du dossier du patient est parfois aussi conservée. Dans un hébergement⁶⁸, ces documents n'étaient pas conservés dans une armoire fermée à clé, de sorte que tous les collaborateurs du centre

⁶⁴ Par exemple en installant un distributeur dans un espace à l'abri des regards.

⁶⁵ CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 21.

⁶⁶ Idem.

⁶⁷ À la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich), le personnel soignant prépare les médicaments selon les prescriptions du médecin et c'est le personnel d'encadrement qui procède à la distribution. Au CFA de Kreuzlingen, la remise est généralement effectuée par le personnel soignant, sauf en cas d'absence la nuit et le week-end, où la tâche est confiée au personnel d'encadrement. Dans les CFA de Boudry et de Kappelen, la remise des médicaments est du ressort exclusif du personnel soignant. À Balerna, Chiasso et « Via Motta », le personnel soignant distribue les médicaments pendant ses heures de présence et prépare les traitements qui doivent être pris en dehors de ces heures pour que le personnel d'encadrement les remette aux patients.

⁶⁸ CFA de Kappelen.

pouvaient potentiellement se procurer la clé de la pièce et consulter les dossiers. **La Commission recommande au prestataire de services concerné de veiller, par des mesures praticables et fiables, à ce que seul le personnel médical ait accès aux dossiers électroniques et papier des patients.**

43. Pour les consultations médicales, un service d'interprétariat téléphonique est disponible dans tous les centres. Il ressort toutefois des informations recueillies que le personnel soignant n'y recourt que rarement. **Afin d'assurer la confidentialité des entretiens médicaux et l'exactitude et la bonne compréhension des propos échangés, la Commission recommande au SEM, au prestataire de services concerné et au personnel soignant de faire systématiquement appel à des interprètes professionnels**^{69 70}.

E. Encadrement

44. Dans les centres visités, les requérants d'asile sont tenus de contribuer à la cohabitation en exécutant des travaux domestiques. Des activités leurs sont aussi proposées dans tous les CFA (par ex. cours de langues [français, allemand ou italien], sport [football, babyfoot, ping-pong, basketball, fitness et autres], jeux de société, bricolage et peinture, soirées cinéma, jeux aquatiques ou ateliers de couture). De manière générale, l'offre d'activités est variée et tient compte des intérêts que peuvent avoir les différents

groupes. Certaines activités étant ouvertes simultanément à tous les requérants, il arrive que par exemple les femmes seules ou les familles n'y participent pas ou seulement dans une moindre mesure.

45. Dans un centre⁷¹, les résidents n'étaient pas suffisamment informés des nombreuses activités proposées. Le programme hebdomadaire n'était affiché qu'en allemand. **La Commission recommande aux prestataires de services d'informer régulièrement les requérants des activités prévues, sous diverses formes et en plusieurs langues, en utilisant des pictogrammes.**
46. Dans un CFA, certaines salles communes n'étaient ouvertes que pour la durée d'activités déterminées⁷². **La Commission recommande aux prestataires de services de réfléchir à la possibilité de laisser tout ou une partie des pièces communes ouvertes au moins durant la journée, en particulier dans les hébergements ne comptant que peu d'espaces tranquilles où s'isoler.**
47. Dans le cadre d'un projet pilote mené à la Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich), des pédagogues s'occupaient, aux côtés du personnel d'accompagnement du centre, des requérants d'asile mineurs non accompagnés. L'intervention de ces spécialistes a contribué de manière positive à l'objectif d'un encadrement adapté aux mineurs⁷³. Au moment de

⁶⁹ CNPT, synthèse du rapport sur les visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018, chiffre 22.

⁷⁰ Voir également OFSP, Interprétariat communautaire dans les soins de santé pour les requérants d'asile sous la responsabilité des centres fédéraux pour requérants d'asile (mai 2019), disponible sous <https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/nat-gesundheitsstrategien/nat-programm-migration-und-gesundheit/dok-2019/chancengleichheit-versorgung/dolmetschen-im-asylbereichchiffrepdf.download.pdf/interpretariat-pour-requerants-asyle.pdf>

⁷¹ CFA de Kappelen.

⁷² Au CFA de Kappelen, la pièce où se déroulait l'atelier de couture et la salle de jeux n'étaient ouvertes que pendant la durée de l'activité prévue.

la visite toutefois⁷⁴, le personnel socio-éducatif était très pris par des activités administratives, notamment la rédaction d'un rapport sur chacun des requérants d'asile mineurs non accompagnés, et n'avait que relativement peu de temps à consacrer à l'encadrement direct de ces jeunes et à la réalisation des activités qui leur étaient destinées. Pour la Commission, il serait souhaitable que du personnel socio-éducatif soit engagé dans tous les CFA assurant des tâches procédurales. **Elle recommande également au SEM et aux prestataires de services de veiller à ce que le personnel socio-éducatif dispose de suffisamment de temps pour travailler directement avec les requérants d'asile mineurs non accompagnés et faire des activités avec eux.**

48. À l'exception du CFA de l'aéroport de Genève, tous les hébergements visités proposent à leurs résidents de participer⁷⁵ à des programmes d'occupation répondant à un intérêt général⁷⁶. Selon les constats que la Commission a pu faire, il reste difficile de proposer une offre d'occupations suffisante aux personnes ayant des besoins particuliers (femmes, parent seul avec des enfants) ou des limitations physiques. **La Commission**
- recommande au SEM et aux prestataires de services de veiller à ce que les programmes d'occupation prévoient suffisamment de propositions pour les femmes, les parents seuls et les personnes ayant des limitations physiques.**
49. Les résidents d'un centre se sont plaints de l'absence de possibilité de se procurer de la nourriture après le repas du soir et jusqu'au déjeuner le lendemain matin. Au CFA de Boudry, les requérants sont satisfaits de disposer d'un espace commun où des boissons sans alcool et des snacks sont proposés jusqu'à 21 heures. **La Commission recommande d'étendre à tous les hébergements la possibilité offerte par plusieurs CFA aux requérants d'apporter au moins une quantité restreinte d'aliments** ⁷⁷.
50. Au moment de la visite de la Commission, un CFA avait mis en place un système à points pour l'accès à la buanderie⁷⁸. Le nombre de points concrètement attribués dépendait des travaux domestiques effectués et de la manière dont ces tâches avaient été accomplies. Aux yeux de la Commission, l'accès à une buanderie ne devrait pas être soumis à des conditions.

⁷³ Zürcher Hochschule für angewandte Wissenschaften (ZHAW), Soziale Arbeit, Kindgerechte Unterbringung und Betreuung von unbegleiteten minderjährigen Asylsuchenden in den Zentren des Bundes, Evaluation des Pilotprojektes des Bundes, janvier 2019.

⁷⁴ Halle 9 à Oerlikon (ville de Zurich).

⁷⁵ Voir aussi le chiffre 53 concernant la participation aux programmes d'occupation : la Commission déplore qu'un requérant d'asile mineur âgé entre 15 et 16 ans n'était plus considéré comme étant en âge scolaire mais ne pouvait pas non plus prendre part aux programmes d'occupation.

⁷⁶ Art. 10 et 11 ordonnance d'exploitation du DFJP.

⁷⁷ Notamment des aliments non périssables, des boissons dans des bouteilles en PET, des fruits et des légumes pouvant être conservés plusieurs jours, des aliments pour bébé.

⁷⁸ CFA de Boudry (visite en octobre 2018).

F. Enseignement scolaire de base

51. Conformément aux garanties des droits de l'homme et des droits fondamentaux, la loi sur l'asile et l'ordonnance d'exploitation du DFJP prévoient toutes deux que la Confédération doit assurer, en collaboration avec les cantons abritant un CFA, l'enseignement de base dans les centres pour les enfants en âge de scolarité⁷⁹. L'organisation concrète de l'enseignement est de la compétence des autorités cantonales, tandis que la Confédération verse un forfait pour garantir le financement et peut au besoin mettre des locaux à disposition⁸⁰.
52. La Commission a constaté que sauf dans le CFA de l'aéroport de Genève⁸¹, les autorités cantonales assurent un enseignement de base aux enfants d'âge scolaire dans tous les centres inspectés. Les cours sont dispensés par des enseignants et leur durée est comprise entre trois et cinq jours par semaine. Toutes les personnes interrogées jugent très positivement cet accès à un enseignement scolaire de base. Nombre d'entre elles ont souligné le défi de dispenser des cours à ces enfants compte tenu du tournus fréquent des élèves et des différences de niveaux, d'où la nécessité de leçons adaptées, assurées par des enseignants expérimentés.

53. L'âge de début et de fin de la scolarité obligatoire est fixé dans la législation de chaque canton, ce qui explique les incertitudes du personnel de certains CFA⁸² quant à savoir si des mineurs âgés entre 15 et 16 ans peuvent suivre l'enseignement scolaire de base. Un requérant d'asile mineur non accompagné de 15 ans s'est ainsi retrouvé dans la situation où il n'avait accès ni à l'enseignement⁸³, ni au programme d'occupation⁸⁴, et aucune autre activité ne lui était proposée. L'absence d'une structure journalière pour les mineurs, en particulier les requérants d'asile mineurs non accompagnés, est problématique. **La Commission recommande au SEM et aux autorités cantonales de permettre aux mineurs qui ne sont plus en âge scolaire soit de suivre l'enseignement de base, soit de participer aux programmes d'occupation, ou à défaut, de leur donner accès à d'autres activités.**

G. Contacts avec le monde extérieur

54. Les requérants d'asile ont accès, dans tous les CFA visités, à une connexion internet sans fil à l'intérieur de l'hébergement. Ils s'en servent généralement avec leur propre téléphone portable, qu'ils sont autorisés à utiliser au moins pendant la journée.

⁷⁹ Art. 80, al. 1, LAsi et art. 9 ordonnance d'exploitation du DFJP.

⁸⁰ Art. 80, al. 4, LAsi et art. 9 ordonnance d'exploitation du DFJP.

⁸¹ Au CFA de l'aéroport de Genève, où la durée de séjour maximale est de 60 jours, les enfants en âge scolaire ne bénéficient pas d'un enseignement de base.

⁸² Notamment des CFA de Boudry et de Kappelen.

⁸³ Ce cas concernait le CFA de Boudry, où un RMNA, en raison de son âge (plus de 15 ans mais pas encore 16 ans), n'avait plus accès à l'enseignement de base. La législation cantonale neuchâteloise dispose que la scolarité obligatoire, y compris le cycle préscolaire (cycle 1) dure 11 ans. L'entrée dans le cycle 1 se fait à 4 ans révolus. D'autres cantons ont un régime similaire.

⁸⁴ L'ordonnance d'exploitation du DFJP prévoit, à son art. 10, que les « requérants d'asile et les personnes à protéger qui ne sont plus en âge de scolarité peuvent participer à des programmes d'occupation ». Au moment de la visite de la CNPT toutefois, le CFA avait pour règle de n'autoriser la participation aux programmes d'occupation qu'à partir de l'âge de 16 ans au plus tôt.

55. Contrairement à ce que prévoit l'ordonnance d'exploitation du DFJP⁸⁵, les CFA contrôlés ne disposaient pas de pièces spécifiques pour permettre aux requérants de recevoir des visites privées. Dans un centre au moins⁸⁶ l'aménagement d'une salle de visites était prévu dans le cadre de travaux d'agrandissement. Le SEM a indiqué que ce type de pièce n'était pas nécessaire dans tous les CFA et qu'il importait de commencer par déterminer si l'aménagement d'une salle de visites répondait effectivement à un besoin des requérants. **La Commission recommande au SEM et aux prestataires de services, conformément aux dispositions de l'ordonnance d'exploitation du DFJP, de veiller à ce que les requérants disposent dans tous les CFA de locaux pour recevoir leurs visites.**
56. Dans les CFA visités, des aumôniers rendent régulièrement visite aux résidents, leur assurant ainsi un contact avec le monde extérieur. Des particuliers et des organisations animent en outre bénévolement des points de rencontre à proximité de certains CFA afin de permettre aux requérants et à la population locale de faire connaissance⁸⁷. Une rencontre née d'une initiative privée était aussi organisée dans un CFA, sans toutefois disposer de locaux fixes dans l'hébergement ou à proximité⁸⁸. Lors de la visite de la Commission, il n'existait pas de point de rencontre institutionnalisé au Tessin. **La Commission recommande au SEM de soutenir les initiatives visant à favoriser les échanges entre les requérants d'asile et la population locale.**

⁸⁵ Cf. art. 16, al. 1 et 4, ordonnance d'exploitation du DFJP : « Les requérants d'asile et les personnes à protéger peuvent, avec l'accord du personnel, recevoir des visites. Les visiteurs ne sont admis que s'ils parviennent à rendre vraisemblable l'existence de liens avec le requérant d'asile ou la personne à protéger. (...) Les visiteurs n'ont le droit de se tenir que dans les pièces prévues à cet effet par le règlement intérieur. »

⁸⁶ CFA de Kappelen.

⁸⁷ Des bénévoles animent par exemple la structure « Mama Africa » pour les résidents du CFA de Boudry, tandis que l'association « Verein Arbeitsgruppe für Asylsuchende Thurgau » (AGATHU) organise un café-rencontre où les requérants du CFA de Kreuzlingen peuvent nouer des contacts avec la population et participer à des projets.

⁸⁸ CFA de Kappelen.

III. Conclusion

57. Les requérants d'asile sont en général hébergés dans des conditions conformes aux droits humains et aux droits fondamentaux. La Commission juge positive l'instauration de l'enseignement de base pour les enfants et les jeunes en âge de scolarité. Elle se félicite également de la conception, vraisemblablement d'ici au printemps de 2021, de lignes directrices concernant les personnes ayant des besoins spécifiques et de l'introduction d'un plan de prévention de la violence dans tous les centres pour la fin de 2020. Il est par ailleurs réjouissant que les horaires de sortie aient été étendus dans plusieurs hébergements.
58. La Commission estime cependant qu'un potentiel d'amélioration existe sur certains points, notamment concernant l'identification des personnes vulnérables, la gestion des conflits et des signalements de violences, la prévention de la violence et la gestion des plaintes, les règles en matière de fouilles corporelles, l'accès à une prise en charge psychiatrique et, dans certains cas, l'infrastructure.